

Cour fédérale

Federal Court

Date : 20100225

Dossier : T-1419-08

Référence : 2010 CF 202

TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 25 février 2010

En présence de Monsieur le juge Beaudry

**ENTRE :**

**ZALE CANADA DIAMOND SOURCING INC.**

**demanderesse**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE  
(LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

**défenderesse**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] La demanderesse, Zale Canada Diamond Sourcing Inc., interjette appel, en vertu de l'article 81.2 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (la LTA), d'une décision défavorable prise le 30 juin 2008 par le ministre du Revenu national, qui a refusé de lui rembourser la taxe d'accise qu'elle avait payée sur des bijoux durant la période allant du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006. La demanderesse affirmait que son droit à remboursement découlait de l'adoption du

projet de loi C-259, *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)*, 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 2005.

[2] Le présent appel, interjeté en vertu de l'article 81.2 de la LTA, sera considéré comme un procès *de novo* et, en application des *Règles des Cours fédérales*, il se déroule par voie d'action et ne constitue pas un contrôle judiciaire de la décision du ministre de ne pas accéder à la demande de remboursement. Par conséquent, il n'y a pas de norme de contrôle à prendre en compte et à appliquer. Les faits d'après lesquels l'appel a été instruit figurent dans un exposé conjoint des faits et aucun témoin n'a été entendu.

### **Le contexte**

[3] La demanderesse est un fabricant de bijoux dont le principal établissement est situé à Markham, en Ontario. Elle paie la taxe d'accise dans le cours normal de ses activités.

[4] Le 16 janvier 2007, elle a déposé une demande de remboursement de taxes d'accise qu'elle avait payées sur des bijoux durant la période allant du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006. La somme réclamée était de 406 118,19 \$. Par avis de décision en date du 8 mai 2007, le ministre a refusé tout remboursement à la demanderesse.

[5] Le 4 juin 2007, la demanderesse a déposé un avis d'opposition à l'encontre de l'avis de décision. Le ministre a rejeté l'avis d'opposition le 30 juin 2008 et confirmé qu'aucun

remboursement n'était payable à la demanderesse. La demanderesse fait aujourd'hui appel de cette décision à la Cour fédérale.

## **L'historique législatif**

[6] La réclamation de la demanderesse découle de certaines modifications apportées à la LTA en 2005 et 2006. Il importe de comprendre la chronologie de ces modifications, et je les exposerai donc ici par souci de commodité.

[7] L'obligation de payer la taxe d'accise découle de l'article 23 de la LTA, ainsi formulé :

**23.** (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

**23.** (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

[8] Avant le 24 février 2005, la taxe d'accise frappant les bijoux était calculée en application de l'article 5 de l'annexe I de la LTA, qui était ainsi formulé :

**5. a)** Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, dix pour cent de la

**5. (a)** Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind, ten per cent of the amount by which the sale price

fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars;	or duty paid value exceeds fifty dollars;
--	---

b) articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines, dix pour cent;	(b) articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones, ten per cent;
---	--

c) articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages, dix pour cent.	(c) the following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink, ten per cent.
--	--

[9] L'article 5 de l'annexe I de la LTA a été remplacé le 24 février 2005. Les modifications ont été apportées conformément aux articles 25 et 26 de la *Loi d'exécution du budget de 2005*, L.C. 2005, ch. 30 (antérieurement le projet de loi C-43). Ce changement instituait une élimination progressive de la taxe d'accise sur les bijoux. Les anciens alinéas 5a), 5b) et 5c) de l'annexe I de la LTA devenaient également les articles 5, 5.1 et 5.2 respectivement. Les articles 25 et 26 de la *Loi d'exécution du budget de 2005* sont ainsi formulés :

<b>25.</b> (1) L'article 5 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :	<b>25.</b> (1) Section 5 of Schedule I to the Excise Tax Act is replaced by the following:
--	--

5. Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles :

*a)* huit pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*b)* six pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*c)* quatre pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

*d)* deux pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

**5.1** Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de

5. Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind,

(a) eight per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(b) six per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2006 and before March 2007;

(c) four per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(d) two per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2008 and before March 2009.

**5.1** Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl,

corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines :

natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

(a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

(b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

(c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

**5.2** Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :

**5.2** The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

(a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;	(b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;
c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;	(c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and
d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.	(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.
(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 2005.	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 2005.
<b>26.</b> (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.	<b>26.</b> (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Act are repealed.
(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er mars 2009.	(2) Subsection (1) comes into force on March 1, 2009.

[10] Le 25 novembre 2005, le projet de loi C-259, *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)*, 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 2005, recevait la sanction royale et entré en vigueur. Le texte qui en résultait, *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)*, L.C. 2005, ch. 55 (la Loi), modifiait également l'annexe I de la LTA. La Loi ne comporte qu'un seul article, reproduit ci-après :

<b>1.</b> L'article 5 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :	<b>1.</b> Section 5 of Schedule I to the Excise Tax Act is replaced by the following:
<b>5.</b> Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf	<b>5.</b> Clocks adapted to household or personal use, except those

celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles, dix pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars.

specially designed for the use of the blind, ten per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars.

[11] Après l'adoption du projet de loi C-259, les articles pertinents de l'annexe I de la LTA étaient donc les suivants :

**5.** Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles, dix pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars.

**5.** Clocks adapted to household or personal use, except those specially designed for the use of the blind, ten per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars.

**5.1** Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines :

**5.1** Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,

*a)* huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*(a)* eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

*b)* six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*(b)* six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

*c)* quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

*(c)* four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

*d)* deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

**5.2** Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :

*a)* huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*b)* six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*c)* quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

*d)* deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

**5.2** The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,

(a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

(c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

[12] Le 7 décembre 2005, l'Agence du revenu du Canada a publié un avis portant sur les modifications apportées par le projet de loi C-259, avis par lequel elle informait le public que des

changements avaient été apportés, en conséquence de l'adoption du projet de loi, à la taxe d'accise payable sur les horloges et les montres, et que les dispositions des articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA demeuraient en vigueur (Agence du revenu du Canada, Avis TA/PS 55, « Avis à tous les fabricants de bijoux et grossistes titulaires de licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, et à tous les importateurs – Modifications à la taxe d'accise en ce qui concerne les horloges et les montres » (7 décembre 2005) (l'avis de l'ARC)).

[13] L'annexe I de la LTA fut à nouveau modifiée par la *Loi d'exécution du budget de 2006*, L.C. 2006, ch. 4, article 89 (entrée en vigueur le 2 mai 2006). L'article 89 est ainsi rédigé :

**89.** (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise sont abrogés.

**89.** (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Excise Tax Act are repealed.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2006.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 2, 2006.

### **Le point litigieux**

[14] Le seul point soulevé dans le présent appel est de savoir si la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)* supprimait la taxe d'accise qui a été payée par la demanderesse sur des bijoux durant la période allant du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006.

### **Les dispositions applicables**

[15] Toutes les dispositions législatives applicables sont reproduites à l'annexe B du présent jugement.

### **Les arguments de la demanderesse**

[16] En résumé, la demanderesse affirme que, lorsque la Loi est entrée en vigueur le 25 novembre 2005, elle devait supprimer la taxe d'accise sur les bijoux et que, si cette intention n'était pas dûment exprimée dans le texte législatif, c'est parce qu'une erreur de rédaction s'était glissée dans le projet de loi C-259. Elle fait valoir que l'intention du législateur, lorsqu'il a promulgué le projet de loi C-259, était clairement exprimée et que la Cour doit adopter, pour interpréter la Loi, une approche qui reflète cette intention et qu'elle doit donc exercer ses pouvoirs de manière à rectifier l'erreur.

### **L'intention du législateur lors de la promulgation du projet de loi C-259**

[17] Selon la demanderesse, l'intention du législateur lors de la promulgation du projet de loi C-259 ne saurait véritablement soulever la controverse. Elle se fonde sur le titre du texte, sur son préambule, ainsi que sur les débats parlementaires et les rapports des comités pour prétendre que le projet de loi C-259 visait manifestement à supprimer la taxe d'accise sur les bijoux à compter du 25 novembre 2005. Elle affirme qu'il s'est simplement glissé une erreur de rédaction dans le projet de loi C-259, et c'est ce qui explique pourquoi il n'a pas été tenu compte du changement de numérotation résultant des modifications apportées par la *Loi d'exécution du budget de 2005*.

[18] S'agissant du titre du projet de loi C-259 et du titre de la Loi, la demanderesse fait valoir que le titre – « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)* » – ne laisse aucun doute sur le fait que le législateur entendait modifier la LTA par suppression de la taxe d'accise sur les bijoux. Elle invoque des précédents doctrinaux pour affirmer

que le titre long est censé englober tout ce qui figure dans un projet de loi et qu'il est utilisé dans l'exercice d'interprétation pour circonscrire l'objet et la portée d'une loi (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> édition (Canada : Lexis Nexis, 2008), page 377).

[19] La demanderesse se fonde aussi sur le préambule du projet de loi C-259 et fait observer que, selon l'article 13 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, le préambule « fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs ». Elle soutient que le préambule du projet de loi C-259 ne laisse subsister aucun doute sur les motifs du projet de loi. Selon elle, en soulignant l'incidence négative de la taxe et le fait que le Canada était le seul pays parmi les nations industrialisées et productrices de diamant à imposer une telle taxe, le préambule expose clairement l'objet de la Loi, à savoir la suppression de la taxe d'accise sur les bijoux, et écarte manifestement l'idée selon laquelle le législateur entendait augmenter la taxe d'accise sur les horloges, supprimer la taxe d'accise sur les montres et laisser en l'état la taxe d'accise sur les bijoux.

[20] La demanderesse invoque les débats parlementaires entourant le projet de loi C-259, en affirmant que ces débats sont truffés de références qui montrent que l'intention du législateur était de supprimer la taxe d'accise sur les bijoux en remplaçant l'ancien article 5 de l'annexe I de la LTA, ainsi que les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de cet article 5, par un unique article 5 qui n'imposerait une taxe d'accise que sur certaines horloges (les parties des débats parlementaires auxquelles se réfère la demanderesse sont reproduites dans une annexe déposée par elle et contenue dans le dossier de la Cour; voir Extraits des débats parlementaires concernant le projet de loi C-259, dont les parties les

plus pertinentes sont citées dans les conclusions écrites de la demanderesse, aux paragraphes 49 à 54).

[21] Selon la demanderesse, le recours aux débats parlementaires pour s'assurer de l'objet d'un texte législatif est un instrument courant d'interprétation des lois. Elle renvoie la Cour à l'extrait suivant d'un arrêt de la Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, au paragraphe 17 :

L'objet d'une loi est souvent énoncé dans son texte, mais il peut aussi être établi à partir de documents extrinsèques, comme le Hansard et les publications gouvernementales [...] Même si, à une certaine époque, les documents extrinsèques n'étaient pas admissibles aux fins de déterminer l'objet visé par le législateur, il est maintenant bien établi qu'on peut à bon droit examiner l'historique législatif, les débats parlementaires et autres documents semblables dans la mesure où ils sont pertinents et fiables et qu'on ne leur donne pas plus de poids qu'ils n'en méritent [...]

[22] Forte de cette optique, ainsi que des extraits cités des débats parlementaires, la demanderesse affirme que, lorsque le législateur a promulgué le projet de loi C-259, il entendait manifestement supprimer la taxe d'accise sur les bijoux même si tel ne fut pas finalement le résultat obtenu.

[23] Tout au long de ses actes de procédure et de ses conclusions, la demanderesse a invité la Cour à rejeter l'approche adoptée dans l'avis de l'ARC, approche qui selon elle représente une interprétation littérale faisant fi de l'intention du législateur, telle qu'elle ressort du titre et du préambule de la Loi, ainsi que des débats parlementaires.

### **Interprétation des lois et pouvoir d'interprétation de la Cour de corriger les erreurs**

[24] Selon la demanderesse, la Cour doit adopter l'approche exposée dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 [l'arrêt *Re Rizzo Shoes*] et doit éviter, dans l'interprétation d'un texte de loi, de s'en rapporter uniquement à la manière dont il est formulé. Au lieu de cela, « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (paragraphe 21). La demanderesse ajoute que, en vertu de l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, le texte du projet de loi C-259 devrait « s'interprète[r] de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

[25] La demanderesse soutient par conséquent que l'interprétation retenue dans l'avis de l'ARC est une absurdité et qu'elle est contraire aux principes présidant à l'interprétation des lois. Compte tenu des principes exposés dans l'arrêt *Re Rizzo Shoes* et dans la *Loi d'interprétation*, la Cour devrait plutôt interpréter la Loi comme un texte qui, à son entrée en vigueur le 25 novembre 2005, abrogeait les articles 5, 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA.

[26] Elle dit que, dans la présente affaire, il y a clairement une erreur et qu'elle a bien fait comprendre à la Cour la manière dont cette erreur s'est produite. Elle prétend que le législateur a simplement fait une erreur d'écriture dans la rédaction du texte de loi et que cette erreur ressort à la lecture du texte lui-même : les rédacteurs n'ont pas tenu compte de ce que les alinéas 5a), 5b) et 5c) de l'annexe I de la LTA étaient devenus les articles 5, 5.1 et 5.2 respectivement au cours des mois précédents, et c'est la raison pour laquelle la Loi parle uniquement de l'article 5.

[27] La demanderesse fait valoir que, dans les cas où une erreur de rédaction apparaît clairement, la Cour a le pouvoir de corriger l'erreur, en particulier si elle croit que le texte de loi ne rend pas ce que le législateur voulait dire. Il en sera ainsi par exemple si les mots choisis sont absurdes, contradictoires ou incohérents, ou si la disposition telle qu'elle est rédigée conduit à un résultat que le législateur ne pouvait envisager (Sullivan, pages 173-174). La demanderesse ajoute que cette manière de voir la question a été entérinée dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245, au paragraphe 69, où le juge Binnie écrivait que la rectification par les tribunaux de ce que l'on considère comme une erreur dans un texte législatif ou réglementaire « est effectuée au motif que le texte rectifié exprimera l'intention de son auteur. Une erreur d'écriture est généralement une erreur qui ressort à la lecture du texte lui-même ».

**Effet de l'entrée en vigueur subséquente de l'article 89 de la *Loi d'exécution du budget de 2006***

[28] Selon la demanderesse, se pose ici la question accessoire de l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 89 de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui abrogeait au 2 mai 2006 les articles 5, 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA. Plus précisément, il s'agit de savoir si la Loi peut ou non s'interpréter par référence à l'adoption subséquente de la *Loi d'exécution du budget de 2006*. La demanderesse affirme que la réponse est donnée exclusivement par le paragraphe 45(1) de la *Loi d'interprétation*, ainsi formulé :

L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, le considérait comme tel.

[29] La demanderesse fait aussi observer que la *Loi d'exécution du budget de 2006* a été promulguée par un Parlement totalement différent, et elle invoque une jurisprudence mettant en garde contre le fait de recourir à des lois postérieures pour éclairer le sens de lois antérieures (voir l'arrêt *Beothuk Data Systems Ltd. c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.F.), aux paragraphes 50 et 111; et l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, aux paragraphes 45 et 46).

[30] À la lumière de ce raisonnement, la demanderesse dit que la *Loi d'exécution du budget de 2006* ne pouvait pas annuler, et n'a pas annulé, l'abrogation antérieure à laquelle, affirme-t-elle, avait donné lieu l'entrée en vigueur de la Loi le 25 novembre 2005.

### **Les arguments de la défenderesse**

[31] Pour l'essentiel, la défenderesse fait valoir que le projet de loi C-259 n'a pas supprimé la taxe d'accise sur les bijoux durant la période allant du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006. Elle dit qu'il n'y a aucune ambiguïté de langage et que le texte du projet de loi C-259 ne saurait être interprété comme voulant dire que les articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA sont abrogés, en sus du remplacement de l'article 5. Elle soutient aussi que, si la Cour devait conclure qu'il y a effectivement une erreur de rédaction, elle n'a pas le pouvoir de lire dans le projet de loi une abrogation des articles 5.1 et 5.2.

### **L'interprétation des projets de loi C-43 et C-259**

[32] La défenderesse souligne que les textes en question sont des lois fiscales. Il faut donc considérer avec soin les mots qui y sont employés afin que les contribuables puissent en confiance s'appuyer sur eux pour organiser leurs affaires, surtout lorsque ces mots sont précis et sans équivoque. Elle dit qu'une interprétation libérale de l'objet d'une loi ne saurait prévaloir contre les termes précis employés par le législateur (*Compagnie pétrolière Impériale Ltée c. Canada*, 2006 CSC 46, [2006] 2 R.C.S. 447, au paragraphe 26). Par ailleurs, lorsque les mots d'une loi sont clairs et sans équivoque, l'objet de la loi en question ne saurait servir à supplanter le texte clair d'une disposition (*Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715, au paragraphe 23).

[33] Par conséquent, et contrairement aux conclusions de la demanderesse, la défenderesse soutient que le préambule et le titre du projet de loi C-259 ne peuvent prévaloir contre ses dispositions claires et non équivoques. De plus, même si la *Loi d'interprétation* dispose que le préambule peut servir à interpréter l'objet d'une loi, le préambule ne saurait l'emporter sur les dispositions claires et non équivoques de la loi. La défenderesse soutient aussi que le titre d'une loi ne saurait prévaloir non plus contre les dispositions claires et précises d'une loi.

[34] La défenderesse affirme que les dispositions du projet de loi C-259 sont claires et sans ambiguïté et que l'intention du législateur ne peut prévaloir contre elles, mais elle dit aussi que, après examen de l'historique des projets de loi C-43 et C-529, on constate que l'intention du législateur s'accorde avec les dispositions du texte.

[35] La défenderesse admet que les débats parlementaires attestent un fort consensus en faveur de la suppression de la taxe d'accise sur les bijoux, mais elle souligne aussi qu'il n'y avait pas unanimité sur la question de savoir si la suppression devrait être progressive ou immédiate. Ces questions ont été débattues lors des deuxième et troisième lectures du projet de loi C-259, ainsi que durant les réunions du Comité permanent des finances (voir les références figurant dans les conclusions écrites de la défenderesse, page 7, note 11). Elles ont également été débattues au Sénat, tant avant qu'après l'adoption du projet de loi C-43 (voir les références indiquées dans les conclusions écrites de la défenderesse, page 8, note 14).

[36] La défenderesse appelle l'attention de la Cour sur le fait qu'une motion avait été déposée pour que le projet de loi C-259 soit retranché du Feuilleton du Sénat parce que le Sénat avait déjà décidé de la manière de supprimer, par le projet de loi C-43, la taxe d'accise sur les bijoux, mais qu'on l'y avait laissé suite à une décision de procédure selon laquelle le projet de loi C-259 ne modifierait que la taxe sur les horloges (voir les références indiquées dans les conclusions écrites de la défenderesse, pages 8 et 9, notes 15 et 18).

[37] En outre, durant leur examen du projet de loi C-259, les membres du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'étaient fondés sur la version de l'article 5 de l'annexe I de la LTA telle que cette version existait avant d'être modifiée par la *Loi d'exécution du budget de 2005* (voir les références indiquées dans les conclusions écrites de la défenderesse, page 9, note 17).

[38] La défenderesse explique que, si en adoptant le projet de loi C-259 le Sénat entendait en fait supprimer sur-le-champ la taxe sur les bijoux, alors il aurait dû le renvoyer à la Chambre des communes, assorti d'une proposition de le modifier par insertion d'une disposition prévoyant l'abrogation des articles 5.1 et 5.2, outre celle de l'article 5, de l'annexe I de la LTA.

[39] Finalement, la défenderesse dit que, même si la non-abrogation des articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA dans le projet de loi C-259 était un oubli, le législateur aurait pu rectifier le tir dans la *Loi d'exécution du budget de 2006* en abrogeant les articles 5 à 5.2 avec effet rétroactif au 25 novembre 2005, plutôt qu'au 2 mai 2006. Il ne l'a pas fait, ce qui, de l'avis de la défenderesse, confirme que son intention était de conserver, durant la période du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006, la taxe imposée par les articles 5.1 et 5.2.

### **Le pouvoir d'interprétation de la Cour de corriger les erreurs**

[40] La défenderesse reconnaît qu'une erreur de rédaction peut être présumée lorsque la Cour juge que le texte de loi n'exprime pas ce que le législateur voulait dire. C'est ce qui se produit lorsque les mots choisis sont absurdes, contradictoires ou incohérents, ou si la disposition telle qu'elle est rédigée conduit à un résultat que le législateur ne pouvait envisager (Sullivan, pages 173-174). Cependant, la défenderesse soutient qu'il n'y a rien de tout cela ici et que l'interprétation la plus vraisemblable de l'intention du législateur est qu'il n'y a pas eu d'erreur de rédaction.

[41] Selon la défenderesse, il n'y a rien d'absurde, de contradictoire ou d'incohérent dans les mots de l'unique disposition de la Loi. Par ailleurs, la disposition telle qu'elle est rédigée ne conduit pas à un résultat que le législateur ne pouvait envisager. Le fait que la taxe d'accise sur les bijoux est restée en vigueur durant la période du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006 n'est, selon la défenderesse, un résultat ni extraordinaire ni absurde. C'est un résultat plausible et, comme elle l'a dit, un résultat qui s'accorde avec l'intention du législateur.

[42] La demanderesse soutient aussi que, même si la Cour devait conclure que la disposition renferme une erreur, elle n'a pas le pouvoir de lire dans la Loi une abrogation des articles 5.1 à 5.2 de l'annexe I de la LTA. Elle dit que la Cour peut corriger une disposition de portée excessive qui appelle une interprétation plus restrictive. Cependant, la Cour ne peut pas élargir la portée d'une disposition restreinte en lui donnant une interprétation libérale car cela reviendrait essentiellement à la modifier. La défenderesse soutient que le fait de lire la Loi comme si elle abrogeait les articles 5.1 et 5.2 reviendrait à en élargir la portée.

[43] La demanderesse ajoute que, pour corriger une erreur apparente, il faudrait que la Cour entreprenne de scruter les politiques élaborées par le Parlement et d'examiner quels changements devraient être apportés, et de quelle manière. Par exemple, les articles 5.1 et 5.2 devraient-ils être tous deux supprimés alors que seul l'article 5.2 est en cause ici? La Cour devrait-elle aussi revoir le taux de la taxe applicable aux horloges? La défenderesse croit que seul le Parlement a le pouvoir constitutionnel d'abroger les articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la LTA, c'est ce qu'il a fait dans la *Loi d'exécution du budget de 2006*, et qu'il n'appartient pas à la Cour de modifier cette décision.

### **L'analyse**

[44] L'affaire dont est saisie la Cour soulève une question d'interprétation des lois proprement dite : la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)* a-t-elle supprimé la taxe d'accise sur les bijoux à compter du 25 novembre 2005?

[45] Ce qui distingue la présente affaire, c'est que les dispositions du texte de loi ne soulèvent aucune question sur l'effet de la modification; il ne s'agit pas ici d'un cas où il est demandé à la Cour de se prononcer sur des dispositions imprécises ou ambiguës et de choisir entre deux significations. La demanderesse prétend plutôt qu'il y a eu erreur de rédaction et que cette erreur a pour l'essentiel masqué l'intention et l'objet du projet de loi C-259.

[46] Les parties ont brossé un tableau très complet de l'origine des deux projets de loi en cause ici, ainsi que de leur interaction. Je crois qu'il serait utile d'en faire le résumé avant de poursuivre.

[47] Le projet de loi C-259, qui allait devenir la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)* (la Loi), est un projet de loi d'initiative parlementaire qui a été déposé à la Chambre des communes le 3 novembre 2004. Il a franchi le stade de la deuxième lecture le 31 janvier 2005, pour être étudié ensuite par le Comité permanent des finances, avant d'être adopté en troisième lecture le 15 juin 2005. À l'époque où le projet de loi C-259 fut déposé, puis étudié en comité, l'article 5 de l'annexe I de la LTA prévoyait, dans trois sous-rubriques distinctes, l'application d'une taxe d'accise de 10 p. 100; plus précisément

l'alinéa 5a), qui concernait les horloges et les montres, l'alinéa 5b), qui concernait les pierres fines, et l'alinéa 5c), qui concernait les articles communément appelés bijoux. Au départ, le projet de loi C-259 se proposait d'abroger l'alinéa 5c) uniquement, pour supprimer la taxe d'accise sur les bijoux, mais il fut amendé de manière à supprimer la taxe sur tous les articles relevant de l'article 5, à l'exception des horloges (Chambre des communes, *Comité permanent des finances*, Témoignages, n° 49, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (24 mars 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 5; Chambre des communes, *Comité permanent des finances*, Témoignages, n° 61, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (19 mai 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 8). L'amendement projeté allait donc remplacer les sous-rubriques par une disposition unique prévoyant une taxe d'accise pour les seules horloges (voir la Loi, reproduite dans l'annexe B du présent jugement). Le projet de loi C-259 a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005 et est entré en vigueur le même jour.

[48] Le projet de loi C-43, qui allait devenir la *Loi d'exécution du budget de 2005*, a été déposé à la Chambre des communes en première lecture le 24 mars 2005, il a été adopté en deuxième lecture le 19 mai 2005, puis il a été examiné par le Comité permanent des finances, pour finalement être adopté en troisième lecture le 16 juin 2005. Soulignons que c'était le lendemain de l'adoption du projet de loi C-259 en troisième lecture.

[49] Le projet de loi C-43 prévoyait lui aussi une modification de l'article 5 de l'annexe I de la LTA. Il prévoyait une élimination progressive de la taxe d'accise sur les objets énumérés dans

l'article 5. À cette fin, il faisait de chaque sous-rubrique une disposition numérotée comportant ses propres sous-rubriques, qui indiquaient le calendrier d'élimination de la taxe. Ainsi, l'alinéa 5a) relatif aux horloges et aux montres, l'alinéa 5b) relatif aux pierres fines et l'alinéa 5c) relatif aux articles communément dénommés bijoux devenaient les articles 5, 5.1 et 5.2 respectivement (voir la *Loi d'exécution du budget de 2005*, reproduite dans l'annexe B du présent jugement). Le projet de loi C-43 a reçu la sanction royale le 29 juin 2005. L'article 25 de la *Loi d'exécution du budget de 2005*, qui prévoyait l'élimination progressive de la taxe et les modifications apportées à l'article 5 de l'annexe I de la LTA, était réputé être entré en vigueur rétroactivement le 24 février 2005.

[50] Le projet de loi C-43 a reçu la sanction royale et est entré en vigueur avant le projet de loi C-259, et le texte du projet de loi C-259 n'a jamais été amendé pour rendre compte de la nouvelle numérotation instituée par la *Loi d'exécution du budget de 2005*, de telle sorte que, lorsque la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux)* est finalement entrée en vigueur le 25 novembre 2005, elle ne modifiait que l'article 5 de l'annexe I de la LTA, qui concernait les horloges et les montres, sans modifier les articles 5.1 et 5.2, qui taxaient les pierres fines et les bijoux. Le résultat final étant une augmentation de la taxe d'accise sur les horloges, la suppression de la taxe d'accise sur les montres et de la taxe d'accise sur les bijoux et les pierres fines restait inchangée.

[51] La demanderesse affirme que la Cour doit corriger l'erreur de rédaction et lire la Loi comme si elle avait modifié aussi l'article 5.2, pour finalement conclure qu'elle a droit au remboursement

de la taxe d'accise payée par elle sur les bijoux durant la période du 25 novembre 2005 au 2 mai 2006.

[52] Pour résoudre la question soulevée par la demanderesse, je ferai d'abord observer que la disposition concernée ne laisse apparaître aucune ambiguïté – le texte est clair. La demanderesse a fait valoir que l'erreur est évidente à la lecture du texte, mais il m'est impossible d'admettre cet argument. Toute incertitude sur le sens voulu de la Loi requiert de prendre en compte le contexte de la loi, y compris le titre, le préambule, l'historique législatif et les débats parlementaires.

[53] Ce mode d'interprétation est évidemment en harmonie avec le principe moderne exposé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re Rizzo Shoes*, et appliqué depuis lors par les tribunaux. La Cour suprême a aussi confirmé, à maintes reprises, que ce mode d'interprétation s'applique également aux lois fiscales, de la même manière qu'aux autres lois (arrêt *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217, au paragraphe 16). Comme le montrent les précédents cités par la défenderesse, on met aussi davantage l'accent sur l'interprétation en fonction du texte lorsqu'il s'agit d'interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, et cela en raison du caractère particulier du régime fiscal. Je n'ignore pas la mise en garde faite dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mise en garde selon laquelle « les tribunaux doivent par conséquent faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'attribuer au législateur, à l'égard d'une disposition claire de la Loi, une intention non explicite [références omises]. En concluant à l'existence d'une intention non exprimée par le législateur sous couvert d'une interprétation fondée sur l'objet, l'on risque de rompre l'équilibre que le législateur a

tenté d'établir dans la Loi » (*Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, au paragraphe 43). S'agissant de la LTA, je dirais que la même prudence s'impose, mais je ne crois pas qu'elle empêche la Cour de tenir compte du contexte de la Loi.

[54] Je reconnais avec la demanderesse que le titre long et le préambule de la Loi montrent tous deux que l'intention à l'origine de la modification projetée de l'annexe I de la LTA était de supprimer la taxe d'accise sur les bijoux. Si l'on devait se fonder uniquement sur le titre et le préambule, il est tout à fait clair que l'intention initiale était de supprimer la taxe sur les bijoux, mais le titre et le préambule laissent de côté la question de savoir si l'intention était la même une fois retenu le principe de l'élimination progressive dans la *Loi d'exécution du budget de 2005*.

[55] Les deux parties ont invoqué les débats parlementaires pour prouver l'intention du législateur. Elles ont toutes deux signalé certains passages des débats qui soutiennent leurs positions respectives. La demanderesse affirme que les procès-verbaux des réunions du Comité permanent des finances montrent que l'intention était de supprimer entièrement la taxe sur les bijoux, même si une élimination progressive était exprimée dans la loi budgétaire – projet de loi C-43 (Chambre des communes, *Comité permanent des finances*, Témoignages, n° 49, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (24 mars 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 5; Chambre des communes, *Comité permanent des finances*, Témoignages, n° 61, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session. (19 mai 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 8). Ce

point de vue fut également avancé au cours du débat en troisième lecture du projet de loi C-259, où le député à l'origine du projet de loi s'est exprimé ainsi :

Il vaut peut-être la peine de signaler que le projet de loi porte sur l'article 5 de la Loi sur la taxe d'accise. Dans le texte actuel, il s'agit d'un article en trois parties qui impose une taxe cachée de 10 p. 100 sur les montres et les horloges, sur les pierres et métaux semi-précieux, et sur les bijoux.

[...]

Le gouvernement a prévu dans le budget déposé en février l'élimination graduelle de cette taxe sur quatre ans, au rythme de 2 p. 100 par année. Cette mesure a été bien accueillie dans un sens, mais elle a tout de même soulevé la controverse, puisqu'il s'agissait d'une mauvaise taxe et qu'à ce titre, certains étaient d'avis qu'on devait la faire disparaître entièrement. Mon projet de loi a donc suivi son cours. (Débats de la *Chambre des communes*, n° 110 (7 juin 2005) (John Duncan) – voir l'imprimé des extraits des documents pertinents invoqués par la défenderesse, onglet 26, page 0026.134)

Ces propos sembleraient indiquer que l'on préférerait remplacer l'élimination graduelle de la taxe par sa suppression intégrale, mais je crois que nous devons nous garder d'étendre à l'excès ce raisonnement, d'autant que, le lendemain, le Parlement adoptait le projet de loi C-43, qui contenait les dispositions d'élimination graduelle. Si l'on examine la décision ultime prise par la Chambre des communes, il semble que la préférence était pour l'élimination graduelle de la taxe, et non pour sa suppression totale.

[56] Comme l'a souligné la défenderesse, l'intention suggérée par la demanderesse devient moins évidente si l'on considère l'examen du projet de loi C-259 par le Sénat. Les débats montrent qu'il y a eu des erreurs et des oublis et qu'il est donc difficile de discerner l'intention. Ils montrent qu'un rappel au Règlement a été fait, selon lequel le projet de loi ne devrait pas demeurer au

*Feuilleton* car le Sénat avait déjà disposé de la question de la taxe d'accise dans le projet de loi

C-43. Les extraits suivants sont révélateurs :

L'honorable Jack Austin (leader du gouvernement) : Honorables sénateurs, le projet de loi d'initiative parlementaire qui nous est soumis a été présenté à la Chambre des communes le 3 novembre 2004. Il nous est parvenu le 16 juin 2005. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. Le projet de loi a été rattrapé par les événements. Je pense au projet de loi C-43, qui visait l'exécution de certaines dispositions du budget, qui a été présenté au Parlement le 23 février 2005 et que nous avons adopté le 28 juin 2005. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2005.

En adoptant le projet de loi C-43, le Sénat a pris la décision d'éliminer progressivement la taxe d'accise sur les bijoux sur une période de quatre ans. Compte tenu de cette décision, je me vois dans l'obligation de dire que le projet de loi C-259, qui propose la suppression immédiate de la taxe d'accise sur les bijoux, ne devrait pas rester au *Feuilleton*. Déjà, au cours de la présente session, le Sénat s'est prononcé sur cette question.

[...]

Je demande à Son Honneur de rendre une décision à cet égard. Si votre décision n'allait pas dans le même sens que mon intervention, je serais d'accord pour que le projet de loi soit renvoyé au comité. Si la décision va dans le sens de ma position, et je crois sincèrement qu'elle le devrait, la question sera alors rayée du *Feuilleton*. (*Débats du Sénat*, volume 142, n° 98 (23 novembre 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 34, pages 43 et 44)

[57] Une décision a été prise, qui laissait le projet de loi C-259 inscrit au *Feuilleton* :

Le projet de loi C-43, qui fait désormais partie du chapitre 30 des Lois du Canada de 2005, contient une modification de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise, modification qui permettra la suppression progressive de la taxe d'accise sur les bijoux par une série de réductions du taux de la taxe au cours des quatre prochaines années. Ces réductions s'appliqueront à des objets faits de divers matériaux, notamment d'ivoire, de corail, de jade, d'onyx et de pierres semi-précieuses. Elles s'appliqueront également aux objets

personnels faits de diamants naturels ou artificiels ainsi qu'aux bijoux en or et en argent.

Ce qui est particulièrement intéressant dans le cadre de ce recours au Règlement, c'est la réduction de la taxe applicable aux horloges. Le chapitre 30 précise que la réduction progressive de la taxe s'appliquera aux objets suivants lorsque leur valeur dépasse 50 \$ :

Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles.

Le projet de loi C-259, qui contient une seule disposition, prévoit une réduction immédiate de 10 p. 100 dans le cas des objets suivants :

Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles [...]

[si] la valeur à l'acquitté [...] est supérieure à 50 \$.

Il ne fait aucun doute que ces deux dispositions se ressemblent, mais elles diffèrent également sur certains points essentiels. Il s'agit de déterminer si elles sont suffisamment semblables pour ne pas permettre l'étude du projet de loi C-259 ou si elles sont suffisamment différentes pour en permettre l'étude.

[...]

Le projet de loi C-259 modifie l'application de la taxe d'accise sur les horloges à un rythme accéléré par rapport à la proposition promulguée dans le projet de loi d'exécution du budget adopté plus tôt cette année. Les moyens ne sont donc pas les mêmes. Si le Sénat adopte ce projet de loi et reçoit la sanction royale, il aura pour effet de modifier le taux de réduction de la taxe en vigueur maintenant à la suite de la promulgation du projet de loi C-43. Je ne considère pas que cette mesure soit la même, en fonction des critères établis par la décision du Président Fraser. On ne parvient pas à la même fin par le même moyen. Ces deux mesures sont bien différentes, et je suis prête à juger que le débat sur le projet de loi C-259 peut se poursuivre. (*Débats du Sénat*, volume 142, n° 98 (23 novembre 2005) (Son Honneur la Présidente intérimaire) – voir l'imprimé des extraits des documents pertinents invoqués par la défenderesse, onglet 18, pages 0034.043 et 0034.044)

[58] Cet extrait donnerait à penser que, si le projet de loi C-259 est demeuré inscrit au *Feuilleton*, c'est parce que la Présidente intérimaire croyait comprendre qu'il modifiait « l'application de la taxe d'accise sur les horloges à un rythme accéléré par rapport à la proposition promulguée dans le projet de loi d'exécution du budget adoptée plus tôt [...] » et qu'il ne s'agissait donc pas du même projet de loi (*Débats du Sénat*, volume 142, n° 98 (23 novembre 2005), (Son Honneur la Présidente intérimaire) – voir l'imprimé des extraits des documents pertinents invoqués par la défenderesse, onglet 18, page 0034.044). Il ne semble pas que l'on croyait comprendre que l'objectif du projet de loi était de supprimer la taxe d'accise sur les bijoux.

[59] Les débats montrent aussi que, au moment d'examiner le projet de loi C-259, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'est vu remettre la mauvaise version de l'article 5 de l'annexe I de la LTA. Il est mentionné que la version distribuée contenait l'article 5, avec les alinéas *a)*, *b)* et *c)*.

Le président : Avant de laisser les sénateurs réagir, j'aimerais vous poser une question technique. J'ai demandé à notre attaché de recherche d'aller chercher l'article.

Si vous examinez la première lecture de votre projet de loi le 3 novembre, on peut lire que « l'alinéa 5c) de l'annexe 1 est abrogé. » On observe ensuite un changement dans le projet de loi définitif dont nous sommes saisis, qui a été approuvé : « l'article 5 de l'annexe 1 est remplacé par ce qui suit. »

Je n'ai pas ici l'article 5. L'avez-vous apporté pour nous? Je ne sais pas si les sénateurs l'ont dans leur dossier, mais moi, je ne l'ai pas. Lorsque j'ai regardé les notes d'information préparées par la Bibliothèque du Parlement, j'ai pu lire que ce projet de loi abrogerait l'alinéa 5c) de l'annexe 1. Je tiens à savoir ce dont nous parlons.

M. Duncan : Je pense pouvoir expliquer, sans aller dans les détails. L'autre complication, c'est que le projet de loi C-43 a eu pour effet de modifier la Loi sur la taxe d'accise. Le projet de loi C-43 a en fait usurpé le libellé de mon projet de loi déposé devant le Sénat. Toutefois, d'après un avis juridique de la Chambre, c'est toujours réalisable.

[...]

Le président : J'ai toujours un problème. Regardez votre projet de loi. C'est une question technique et ensuite, je laisserai le comité l'examiner. Je ne suis pas certain de comprendre la question qui nous est posée. J'ai l'annexe 1 devant moi. Elle se compose de 5 a), b) et c). Cette annexe que je vais distribuer, indique 5 a), b) et c); l'article qui la remplace indique seulement cinq. J'imagine que vous dites que l'annexe 5 de l'annexe 1 est remplacée par la petite annexe 1. Y a-t-il incompatibilité entre ce document, l'annexe et ce document, votre projet de loi? (*Délibérations du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce*, Témoignages, n° 19 (24 novembre 2005) – voir Extraits des débats parlementaires sélectionnés par la demanderesse concernant le projet de loi C-259, onglet 19, pages 0035.002 et 0035.003)

Il semble qu'il faille en déduire que la version invoquée était la loi telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi d'exécution du budget de 2005*.

[60] Ces mêmes débats montrent que le point de savoir si la taxe devrait être supprimée compte tenu de l'élimination progressive a lui aussi été débattu et que le régime législatif prévu dans la *Loi d'exécution du budget de 2005* a été clairement expliqué aux membres. Il semble qu'aucun des membres ne s'est aperçu qu'on lui avait remis la mauvaise version du texte en vigueur et que celle qu'ils avaient entre les mains ne reflétait pas l'élimination progressive. Le projet de loi C-259 n'a jamais été amendé et il a franchi l'étape du Sénat en troisième lecture. Ce à quoi je voudrais en venir ici, comme je l'ai déjà dit, c'est que, compte tenu de ces extraits des débats, il est difficile de savoir

ce qu'était la véritable intention et de dire si, en définitive, le projet de loi C-259 devait abroger l'intégralité de la taxe d'accise prévue dans les sections 5, 5.1 et 5.2 de l'annexe 1 de la LTA et mettre fin immédiatement à l'élimination progressive. Les débats ne sont pas clairs, et la Cour doit se garder de les interpréter d'une manière par trop libérale. Comme on peut le lire dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, « il est maintenant bien établi qu'on peut à bon droit examiner l'historique législatif, les débats parlementaires et autres documents semblables dans la mesure où ils sont pertinents et fiables et qu'on ne leur donne pas plus de poids qu'ils n'en méritent [Non souligné dans l'original.] » (paragraphe 17).

[61] S'agissant de l'effet de l'abrogation par suite de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, la défenderesse a fait valoir que cela confirme que l'intention du législateur était de conserver la taxe imposée par les articles 5.1 et 5.2 durant la période du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006. Cependant, cette interprétation doit être rejetée car elle est contraire à l'article 45 de la *Loi d'interprétation*, ainsi qu'à la jurisprudence, qui confirme qu'un tel raisonnement ne s'accorde pas avec les principes de l'interprétation des lois. L'abrogation postérieure ne nous éclaire donc pas sur l'intention du législateur.

[62] La demanderesse a prié la Cour d'exercer son pouvoir de corriger ici une erreur de rédaction. Elle dit qu'il peut y avoir erreur de rédaction si les mots choisis sont absurdes, contradictoires ou incohérents, ou si la disposition telle qu'elle est rédigée conduit à un résultat que le législateur ne pouvait envisager (Sullivan, pages 173-174). Cependant, vu les propos tenus par le juge Binnie dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum*, je relève que de tels exemples d'erreurs

d'écriture qui justifient une intervention sont rares et apparaissent en général à la lecture même du texte (paragraphe 69 de l'arrêt). Les exemples donnés par le juge Binnie montrent que les cas de ce genre sont le plus souvent des cas où il ne saurait y avoir une véritable signification si aucune correction n'est apportée. Tel n'est pas le cas ici – la Loi telle qu'elle est rédigée n'est pas à première vue absurde, contradictoire ou incohérente. Bien au contraire, les mots sont clairs. Selon moi, nous n'avons nullement affaire ici à une simple erreur d'écriture qui autoriserait la Cour à lire dans la Loi une abrogation des articles 5.1 et 5.2 de l'annexe 1 de la LTA.

[63] S'agissant de la seconde manifestation, selon Sullivan, d'une erreur d'écriture – le fait que la disposition telle qu'elle est rédigée conduit à un résultat que le législateur ne pouvait envisager, la demanderesse dit que, en l'espèce, il y a manifestement une erreur, et qu'elle a donné à la Cour une idée précise de l'origine de cette erreur et que, pour ces raisons, la Cour devrait exercer son pouvoir de corriger l'erreur. Sullivan écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est parfois possible de donner une signification à une disposition, mais cette signification est si absurde que, de l'avis du tribunal, il est impossible qu'elle ait été voulue. S'il n'y a aucun moyen d'interpréter la disposition d'une manière qui contourne l'absurdité, le tribunal n'a d'autre choix que de la formuler autrement. Idéalement, dans de tels cas, l'origine de l'erreur sera évident – il s'agira par exemple d'une modification formulée négligemment, ou encore d'une « mauvaise traduction ». Idéalement, le tribunal aura aussi une idée précise de ce que le législateur avait à l'esprit. Lorsque les trois facteurs sont présents, à savoir a) une absurdité manifeste, b) une erreur repérable, et c) une correction évidente, la plupart des tribunaux n'hésitent pas à corriger l'erreur de rédaction. (page 175)

[64] Dans son sens objectif, une absurdité consiste en une contradiction ou incompatibilité entre les dispositions du texte de loi ou entre les dispositions du texte et son objet déclaré (Sullivan, page 303).

[65] Je reconnais avec la demanderesse que la source de l'erreur a été démontrée à la Cour et qu'une certaine absurdité découle de l'application de la Loi telle qu'elle est formulée, compte tenu de certains des extraits des débats parlementaires, mais je ne suis pas convaincu qu'il existe ici une correction évidente.

[66] La demanderesse affirme que la correction évidente consisterait à lire la loi comme si elle avait pour effet d'abroger l'article 5.2 de l'annexe I de la LTA, mais, ainsi que l'a soutenu la défenderesse, la présente affaire concerne un texte de portée restreinte, et le fait ici d'en combler les lacunes, fussent-elles le résultat d'une erreur de rédaction, obligerait la Cour à élargir considérablement la portée du texte. La Cour ne peut rendre explicite que ce qui est par ailleurs implicite et, si elle fait davantage en ajoutant au texte, elle court le risque d'usurper le rôle du législateur (Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3<sup>e</sup> édition (Canada : Carswell, 2000), pages 402 et 403).

[67] Dans l'arrêt *Stone c. Woodstock (Ville)*, 2006 CAN-B 71, 302 N.B.R. (2d) 165, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a résumé les cas d'exception où un tribunal consentira en général à interpréter une loi de manière libérale – il s'agit des cas où des droits garantis par la Charte sont en jeu, des cas où le tribunal peut invoquer sa compétence intrinsèque ou sa compétence de common

law pour justifier l'interprétation libérale d'un droit, et des cas où les faits requièrent une interprétation libérale pour garantir la bonne application d'un régime législatif (paragraphe 13 à 20). La présente affaire n'entre dans aucune de ces exceptions.

[68] D'ailleurs, en corrigeant l'erreur, la Cour ferait davantage que simplement rendre explicite ce qui est implicite. Si tant est que les débats parlementaires semblent être un indice solide de l'intention à l'origine de la Loi, il m'est impossible de conclure avec certitude que, le projet de loi C-259 eût-il été correctement compris et eût-il franchi ses étapes finales, il aurait effectivement été adopté pour produire l'effet suggéré par la demanderesse. En outre, l'interprétation libérale préconisée par la demanderesse aurait un effet sur d'autres aspects qui semblent tenir de la rédaction. Comme le fait observer la défenderesse, la Cour devra décider si l'article 5.1 de l'annexe I de la LTA a ou non été lui aussi abrogé alors même qu'il n'est pas en cause ici. La Cour devrait-elle aussi revoir les taux applicables aux horloges? Et qu'en est-il des diverses conséquences fiscales lorsqu'une taxe est tout simplement supprimée et lorsqu'elle est éliminée graduellement?

[69] La présente affaire ne requiert pas l'interprétation de dispositions ambiguës, et il ne s'agit pas non plus d'un cas où l'on puisse conclure avec certitude que l'intention supposée du législateur est claire, et il est donc difficile d'affirmer qu'il y a une absurdité manifeste. Par ailleurs, il n'y a en l'espèce aucune correction évidente puisque la correction proposée ici nécessiterait davantage que le simple fait de corriger une erreur de rédaction.

[70] Compte tenu du raisonnement exposé plus haut, je ne crois pas que l'on puisse lire dans la Loi une suppression de la taxe d'accise sur les bijoux pour la période allant du 25 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> mai 2006.

### **JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE** : l'action est rejetée. La demanderesse est condamnée aux dépens, chiffrés à une somme forfaitaire de 3 000 \$, y compris la TPS. Toutes les actions jointes énumérées dans l'annexe A du présent jugement sont elles aussi rejetées, mais sans dépens, et un exemplaire des présents motifs sera versé dans chacun des dossiers.

« Michel Beaudry »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Claude Leclerc, LL.B.

## ANNEXE A DU PRÉSENT JUGEMENT

1. Conformément à l'ordonnance du protonotaire Morneau en date du 9 février 2009 :

*Samuel Kleinberg Jewellery (Canada) Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-1436-08*  
*Costco Wholesale Canada Ltd. c. Sa Majesté la Reine, T-1437-08*  
*Klassen Jewellers Ltd. c. Sa Majesté la Reine, T-1432-08*  
*Marilena Jewellery Import Ltd. c. Sa Majesté la Reine, T-1431-08*  
*139551 Ontario Inc. (Carmella Fine Jewellery) c. Sa Majesté la Reine, T-1439-08*  
*Birks and Mayors Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-1433-08*  
*Gemme Canadienne P.A. Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-1440-08*  
*Chateau D'Argent Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-1435-08*  
*3588718 Canada Inc. (Empress Jewellery) c. Sa Majesté la Reine, T-1429-08*  
*IBB International (Canada) Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-1434-08*  
*Zale Canada Corporation c. Sa Majesté la Reine, T-1645-08*  
*Libman Manufacturing Ltd. c. Sa Majesté la Reine, T-1623-08*

2. Conformément à l'ordonnance du protonotaire Morneau en date du 14 juillet 2009 :

*M. Evanchick Manufacturing Ltd. c. Sa Majesté la Reine, T-356-09*  
*Bijouterie Lavigreur Ltée. c. Sa Majesté la Reine, T-357-09*  
*E.P. Kaufmann & Co. Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-358-09*  
*PM Gems Inc. c. Sa Majesté la Reine, T-359-09*

## ANNEXE B DU PRÉSENT JUGEMENT

*Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

**12.** Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

**13.** Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs.

**45.** (1) L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, le considérait comme tel.

(2) La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles.

(3) L'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit.

(4) La nouvelle édicition d'un texte, ou sa révision, refonte, codification ou modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues.

*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

**23.** (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I

**12.** Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

**13.** The preamble of an enactment shall be read as a part of the enactment intended to assist in explaining its purport and object.

**45.** (1) The repeal of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve a declaration that the enactment was previously in force or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been previously in force.

(2) The amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under that enactment was or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been different from the law as it is under the enactment as amended.

(3) The repeal or amendment of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

(4) A re-enactment, revision, consolidation or amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed on the language used in the enactment or on similar language.

**23.** (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are

sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, annexe I (avant le 24 février 2005).

**5. a)** Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, dix pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars;

**5. (a)** Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind, ten per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars;

**b)** articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines, dix pour cent;

**(b)** articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones, ten per cent;

**c)** articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages, dix pour cent.

**(c)** the following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink, ten per cent.

*Loi d'exécution du budget de 2005*, L.C. 2005, ch. 30.

**25. (1)** L'article 5 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

**25. (1)** Section 5 of Schedule I to the Excise Tax Act is replaced by the following:

**5.** Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles :

*a)* huit pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*b)* six pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*c)* quatre pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

*d)* deux pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

**5.1** Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines :

*a)* huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*b)* six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*c)* quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février

**5.** Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind,

*(a)* eight per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

*(b)* six per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2006 and before March 2007;

*(c)* four per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2007 and before March 2008; and

*(d)* two per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2008 and before March 2009.

**5.1** Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,

*(a)* eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

*(b)* six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

*(c)* four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

2008;

*d)* deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

**5.2** Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :

*a)* huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

*b)* six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

*c)* quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

*d)* deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 2005.

**26.** (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er mars 2009.

(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

**5.2** The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,

(a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

(c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 2005.

**26.** (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on March 1, 2009.

*Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux), L.C. 2005, ch. 55.*

Attendu :

que, à l'heure actuelle, les fabricants payent une taxe d'accise de dix pour cent sur le prix de vente des bijoux fabriqués au Canada et les importateurs, une taxe d'accise de dix pour cent sur la valeur à l'acquitté des bijoux importés;

que cette taxe, instaurée en 1918 pour certains types de marchandises considérées comme des articles de luxe, ne subsiste aujourd'hui qu'à l'égard des bijoux;

que le Canada est le seul pays industrialisé et le seul pays producteur de diamants qui continue à prélever une taxe de luxe sur les bijoux;

que cette taxe fait en sorte que les diamants extraits au Canada sont plus chers au pays que partout ailleurs,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

5. Horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles, dix pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars.

*Loi d'exécution du budget de 2006, L.C. 2006, ch. 4, article 89.*

**89.** (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2006.

WHEREAS manufacturers currently pay an excise tax of ten per cent on the sale price of jewellery manufactured in Canada and importers currently pay an excise tax often per cent on the duty-paid value of imported jewellery;

WHEREAS this tax was introduced in 1918 in respect of several types of goods considered to be luxury goods but today is the only luxury tax in Canada;

WHEREAS Canada is the only industrialized nation and the only diamond-producing nation that continues to have a luxury tax on jewellery;

AND WHEREAS, as a result of this tax, diamonds mined in Canada cost more in Canada than anywhere else in the world;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of Schedule I to the Excise Tax Act is replaced by the following:

5. Clocks adapted to household or personal use, except those specially designed for the use of the blind, ten per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars.

**89.** (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Excise Tax Act are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 2, 2006.

Agence du revenu du Canada, avis TA/PL 55, « Avis à tous les fabricants de bijoux et grossistes titulaires de licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et à tous les importateurs. Modifications à la taxe d'accise en ce qui concerne les horloges et les montres » (7 décembre 2005).

#### TA/PS 55

#### Le 7 décembre 2005

Avis à tous les fabricants de bijoux et grossistes titulaires de licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et à tous les importateurs

Modifications à la taxe d'accise en ce qui concerne les horloges et les montres

Le 25 novembre 2005, le projet de loi C-259, la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise* (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux), a reçu la sanction royale et est entré en vigueur.

Le projet de loi C-259 a modifié le libellé de l'article 5 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* et a eu les conséquences immédiates suivantes sur l'administration de la taxe d'accise :

- La taxe d'accise sur les horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles, a augmenté à 10 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à 50 \$, à compter du 25 novembre 2005.
- Le tableau de diminution des taux pour les horloges a été éliminé.
- La taxe d'accise sur toutes les montres a été éliminée à compter du 25 novembre 2005.
- Le gouvernement mettra en oeuvre les dispositions du projet de loi C-259, et la taxe d'accise s'appliquera aux horloges et aux montres, comme il est indiqué ci-dessus.

Les dispositions actuelles des articles 5.1<sup>\*</sup> et 5.2<sup>\*</sup> de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* demeurent en vigueur, ainsi que les tableaux de diminution des taux déjà annoncés (s'appliquant aux articles faits de pierres fines, aux bijoux et aux pierres précieuses et fines de même que les produits de l'orfèvrerie (en or ou en argent)) et qui se trouvent ci-dessous :

Date d'entrée en vigueur	Taux en vigueur	Taux réduit
Le 1 <sup>er</sup> mars 2006 à 0 h 01	8 %	6 %
Le 1 <sup>er</sup> mars 2007 à 0 h 01	6 %	4 %
Le 1 <sup>er</sup> mars 2008 à 0 h 01	4 %	2 %
Le 1 <sup>er</sup> mars 2009 à 0 h 01	2 %	0 %

Enfin, comme l'indique la loi actuelle, la taxe d'accise sur les horloges, les articles faits de pierres fines, les bijoux et les pierres précieuses et fines, ainsi que les produits de l'orfèvrerie (en or ou en argent) sera éliminée le 1<sup>er</sup> mars 2009. À cet égard, tous les fabricants de bijoux et grossistes titulaires de licence recevront des renseignements supplémentaires sur l'annulation éventuelle de

leur licence de taxe d'accise au début de 2009.

\* Pour obtenir une description plus détaillée de la liste des produits visés par les articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* et le projet de loi C-43 qui a modifié la *Loi sur la taxe d'accise* en juin dernier, visitez le site Web suivant :

[www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?  
Lang=F&Chamber=N&StartList=A&EndList=Z&  
Session=13&List=toc-1&query=4397&  
Type=0&Scope=1&query\\_2=N](http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Lang=F&Chamber=N&StartList=A&EndList=Z&Session=13&List=toc-1&query=4397&Type=0&Scope=1&query_2=N).

Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html) ou téléphonez aux services de renseignements sur la taxe d'accise à un des numéros suivants :

**À l'échelle nationale** : 1 888 609-0073 (service sans frais en français) ou 1 866 330-3304 (service sans frais en anglais);

**Pour la région du Québec** : 1 888 609-0073 (service sans frais en français);

**Pour la région du Nord de l'Ontario (desservant les régions d'Ottawa et du Nord de l'Ontario)** : (705) 677-7764 (les appels à frais virés sont acceptés).

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1419-08

**INTITULÉ :** ZALE CANADA DIAMOND SOURCING INC.  
c.  
SA MAJESTÉ LA REINE (MINISTRE DU REVENU  
NATIONAL)

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 18 février 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** Le juge Beaudry

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** Le 25 février 2010

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> Peter Kirby POUR LA DEMANDERESSE

M<sup>e</sup> Charles Camirand POUR LA DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:**

Fasken Martineau DuMoulin POUR LA DEMANDERESSE  
Montréal (Québec)

Ministère de la Justice du Canada POUR LA DÉFENDERESSE  
Section des services du droit fiscal  
Édifice Banque du Canada  
Ottawa (Ontario)